



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décisions de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur :

RN 237 – Protections acoustiques sur la commune de Lagord en Charente-Maritime (17)

RN 10 – Protections acoustiques sur la commune de Vivonne (86)

RN 11 – Protections acoustiques sur la commune de Sainte-Soulle en Charente-Maritime (17)

n° : F-054-14-C-0084

n° : F-054-14-C-0085

n° : F-054-14-C-0086

Décisions du 2 septembre 2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu les formulaires d'examen au cas par cas n° F-054-14-C-0084, F-054-14-C-0085 et F-054-14-C-0086 (y compris leurs annexes), relatifs respectivement aux dossiers « RN 237 - Protections acoustiques sur la commune de Lagord en Charente-Maritime », « RN 10 - Protections acoustiques sur la commune de Vivonne (Vienne) » et « RN 11 - Protections acoustiques sur la commune de Sainte-Soulle en Charente-Maritime », reçus complets de la direction interdépartementale des routes Atlantique le 13 août 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 22 août 2014 ;

Considérant la nature des trois projets présentés,

- qui consistent en la création de protections phoniques, principalement des écrans mais aussi un merlon, sur quatre secteurs au total le long de routes nationales, en région Poitou-Charentes,
- qui visent, dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) conduit par l'Etat en région Poitou-Charentes, à résorber des points noirs de bruit (PNB) ;

Considérant la localisation des projets,

- sur la commune Lagord pour deux des quatre secteurs, et sur les communes de Vivonne et de Sainte-Soulle pour les deux autres,
- en des points où la configuration du réseau routier national est telle que des habitations avoisinantes sont identifiées comme PNB,
- sur et au voisinage d'emprises dont le diagnostic environnemental confirme la faible valeur écologique ;

Considérant les impacts des projets sur l'environnement,

- qui sont essentiellement leur impact positif sur la santé, via l'abaissement des niveaux de bruit, objet même des projets,
- leurs impacts négatifs probables se limitant :
 - o à l'artificialisation d'une très faible superficie de milieux d'une faible valeur,
 - o à un éventuel accroissement de l'effet de coupure généré par la route pour la faune, qui apparaît minime au vu de l'environnement immédiat des quatre secteurs,

- à leur effet éventuel sur le paysage, les protections pouvant former une barrière visuelle, dans un paysage cependant déjà marqué par la présence de la route elle-même,
- aux nuisances en phase de travaux, a priori modestes ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, les projets « RN 237 - Protections acoustiques sur la commune de Lagord en Charente-Maritime », « RN 10 - Protections acoustiques sur la commune de Vivonne (Vienne) » et « RN 11 - Protections acoustiques sur la commune de Sainte-Soulle en Charente-Maritime », présentés par la direction interdépartementale des routes Atlantique, n° F-054-14-C-0084, F-054-14-C-0085 et F-054-14-C-0086 respectivement, ne sont pas soumis à étude d'impact.

Article 2

Les présentes décisions, délivrées en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispensent pas des autorisations administratives auxquelles les projets peuvent être soumis.

Article 3

Les présentes décisions seront publiées sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 2 septembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04